



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2019-130

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2019-11-18-003 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-023 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Haute Saône en date du 18 novembre 2019 (6 pages) Page 5
- BFC-2019-11-19-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1223 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon (Doubs) (3 pages) Page 12
- BFC-2019-11-20-001 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-024 d fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté en date du 20 novembre 2019 (6 pages) Page 16

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2019-11-18-005 - arrêté du 18 11 2019 portant composition du Comité technique de la DIRECCTE (2 pages) Page 23
- BFC-2019-11-18-004 - Arrêté portant subdélégation de signature à M. RIBEIL - UD 90 (8 pages) Page 26
- BFC-2019-11-12-011 - Décision portant affectation temporaire d'agents à l'occasion d'une action régionale de contrôle des chantiers forestiers et sylvicoles du 25 au 29 novembre 2019 (2 pages) Page 35

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

- BFC-2019-11-15-010 - Autorisation d'exploiter des terres agricoles à l'EARL DU GATY de La Résie Saint Martin (2 pages) Page 38
- BFC-2019-11-15-009 - Autorisation d'exploiter des terres agricoles au GAEC DUVERNOIS PERE ET FILS de Taxenne (4 pages) Page 41

Direction départementale des territoires de l'Yonne

- BFC-2019-11-15-007 - Décision contrôle des structures - LAZ Gwenaël - N° 2019/168 (4 pages) Page 46
- BFC-2019-11-15-008 - Décision contrôle des structures - RAMEAU Aurélien - N°2019/209 (2 pages) Page 51

Direction départementale des territoires du Doubs

- BFC-2019-07-18-008 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à JACQUOT François et Dorian (futur GAEC) (1 page) Page 54
- BFC-2019-07-18-009 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à JACQUOT François et Dorian une surface agricole à EPENOY, ETRAY, VALDAHON, VERNIERFONTAINE (25) (1 page) Page 56
- BFC-2019-07-18-010 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à JACQUOT François et Dorian une surface agricole à GRAND COMBE CHATELEU, LES GRAS (25) (1 page) Page 58
- BFC-2019-08-27-007 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à M. JUAN Samuel une surface agricole à ROULANS (25) (1 page) Page 60

BFC-2019-07-23-008 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à M. ROBBE Paul (installation dans un futur GAEC) une surface agricole située à MOUTHE (25) (1 page)	Page 62
BFC-2019-11-19-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA CROIX DE PIERRE pour une surface agricole située à NAISEY-LES-GRANGES, L'HOPITAL-DU-GROSBOIS et ETALANS dans le département du Doubs. (3 pages)	Page 64
BFC-2019-11-15-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES PERRIERES pour une surface agricole à CHAZOT, ORVE, SANCEY et VELLEVALS dans le département du Doubs. (2 pages)	Page 68
BFC-2019-11-15-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC MOUREY pour une surface agricole à CHAZOT, ORVE et SANCEY dans le département du Doubs. (2 pages)	Page 71
BFC-2019-11-19-002 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à MME JOLY Sylvie une surface agricole à LAVIRON et LANDRESSE (25) (2 pages)	Page 74
BFC-2019-11-19-004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC BEURTHERET pour une surface agricole située à L'HOPITAL-DU-GROSBOIS et ETALANS dans le département du Doubs. (2 pages)	Page 77
BFC-2019-11-19-005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC DES TROIS CHENES pour une surface agricole située à L'HOPITAL-DU-GROSBOIS, ETALANS et NAISEY-LES-GRANGES dans le département du Doubs. (3 pages)	Page 80
BFC-2019-11-19-006 - Arrêté portant refus d'exploiter à Monsieur BELIARD Etienne pour une surface agricole située à L'HOPITAL-DU-GROSBOIS dans le département du Doubs. (2 pages)	Page 84
BFC-2019-11-15-003 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC COURGEY pour une surface agricole à ORVE dans le département du Doubs. (2 pages)	Page 87
BFC-2019-11-15-004 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DES CARRONS pour une surface agricole à ORVE dans le département du Doubs. (2 pages)	Page 90
BFC-2019-11-19-007 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DES COMBOTTES pour une surface agricole à L'HOPITAL-DU-GROSBOIS dans le département du Doubs. (2 pages)	Page 93
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-11-15-011 - Arrêté n° 2019-35 D du 28 octobre 2019 relatif à la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans le domaine de la protection des végétaux (3 pages)	Page 96
BFC-2019-11-15-012 - Arrêté n° 2019-39 D du 06 novembre 2019 portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations détenant des animaux de l'espèce bovine (2 pages)	Page 100
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-11-19-008 - Arrêté 2019-001359-JEC-163 fixant la composition du jury départemental du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) de la Nièvre (2 pages)	Page 103

BFC-2019-11-19-009 - Arrêté n° 2019-001356-JEC-163 fixant la composition du jury départemental du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) du JURA (2 pages) Page 106

BFC-2019-11-19-010 - Arrêté n° 2019-001357-JEC-163 fixant la composition du jury départemental du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) de Haute - Saône (2 pages) Page 109

BFC-2019-11-19-011 - Arrêté n° 2019-001358-JEC-163 fixant la composition du jury départemental du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) du Territoire de Belfort (2 pages) Page 112

Mission nationale de contrôle

BFC-2019-11-18-001 - Arrêté portant modification (n°3) de la composition du conseil départemental du Jura auprès du Conseil d'Administration de l'URSSAF de Franche-Comté (1 page) Page 115

BFC-2019-11-18-002 - Arrêté portant modification (n°4) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Saône (1 page) Page 117

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-18-003

**Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-023 modifiant la liste des
membres du conseil territorial de santé de la Haute Saône
en date du 18 novembre 2019**

*Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-023 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de
la Haute Saône en date du 18 novembre 2019*

**Arrêté n° ARS-BFC/DCPT/2019-023
modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Haute Saône
en date du 18 novembre 2019**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DCPT/2018-016 du 27 novembre 2018 faisant la liste des membres du conseil territorial de santé de Haute-Saône ;

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33 ;

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, publié le 5 mars 2019 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé du département de la Haute-Saône comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.

Article 2 : L'article 2 est complété comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : M. Pascal MATHIS, FHF - Groupement Hospitalier de Haute Saône

Suppléance : Monsieur Philippe LEQUIEN directeur adjoint GH70

Titulaire : M. Luc BENET, FEHAP - Directeur Général Association Hospitalière Bourgogne Franche Comté

Suppléance : Mickaël HERMOSILLA, FEHAP, Directeur du Pôle de santé, Fondation Arc-en-Ciel

Titulaire : Mme Corinne LACOUR, FHP, directrice du CRF de Navenne

Suppléance : Mme Claire TILLEQUIN, directrice de la clinique Saint-Martin à Vesoul

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Dr Jean-Paul OLIVIER, FEHAP - Président de la CME Association Hospitalière Bourgogne Franche Comté

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Dr Toufiq EL CADI, FHF, GH 70

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Dr Jean-Michel BREMON, FHP, Clinique Saint-Martin à Vesoul

Suppléance : Dr Fabienne MONNIAUX-DONZELOT, FHP, présidente de CME du CRF de Navenne

- b) **Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale

Titulaire : Mme Myriam FERTEY, FEHAP - directrice Maison du Combattant

Suppléance : Philippe MARCEL, FEHAP, DGA Association hospitalière Bourgogne-Franche-Comté

Titulaire : Dr Bruno RICHELET, ANPAA

Suppléance :

Titulaire : M. Patrizio IACOVELLI, DG ADAPEI Haute-Saône

Suppléance : M. Jean Paul SIXDENIER, AAHSSEA

Titulaire : Mme Marie Thérèse BETTIOL, SYNERPA

Suppléance : M. Antoine CRETINEAU, FHF – Directeur EHPAD Saulx de Vesoul, Scey sur Saône et Dampierre sur Salon,

Titulaire : Mme Patricia CUDEY, DG Fédération ADMR.

Suppléance : M. Sébastien DUMOND, URIOPSS - Directeur de l'ESAT de Villersexel

- c) **Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Blandine TASSEL, IREPS Bourgogne Franche-Comté

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Annie FAVRET, FNARS

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : Mme Delphine JACQUIER, ASEPT MSA

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Dr Pascale LAVISSE

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Dr Emmanuel PAULET

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Dr Vincent LIDOINE

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : Mme Sylvie REGNIER, URPS Infirmiers

Suppléance : Mme Sylvie BENGUELLA, URPS Infirmiers

Titulaire : M. Francis NARGAUD, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes

Suppléance : M. Ronan DURET, URPS Pédiçures-Podologues

Titulaire : M. François SCHAR, URPS Pharmaciens

Suppléance : M. Rodolphe POURTIER, URPS Pharmaciens

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »

« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Dr Catherine DESSENNE, ACORELI

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Dr Christian REUILLARD, FEMASAC - MSP de Neuville les Cromary

Suppléance *en cours de désignation*

Titulaire : Dr Dominique ROSSI, FEMASCO - MSP de Noidans le Ferroux

Suppléance : M. Philippe LEVACHER, FEMASCO

Titulaire : M. Denis LEYDER – Mutualité Française Haute Saône - centres de santé

Suppléance :

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : Mme Christelle SORIA-CLERC, FNEHAD

Suppléance : *en cours de désignation*

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Dr Bernard DUPONT
Suppléance : Dr Corinne LOUIS-MARTINET

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : M. Maurice DECKMIN, UNAPEI Bourgogne Franche Comté
Suppléance : Monsieur José MIGNOT adhérent APF France handicap

Titulaire : M. Richard MARTINEZ, ARUCAH
Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Michèle LAUT, UDAF
Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. René HEYMES, Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité
Suppléance : Mme Danièle PINGUE, Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité

Titulaire : M. Benoît CHAUVEZ, Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité
Suppléance : M. Michel ANTONY, Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité

Titulaire : M. Jean Louis POINSEL, ARUCAH
Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : M. Jean-René BADOR, CFDT
Suppléance : M. Raymond DELOYE, UFR

Titulaire : M. Jean GOUSSEREY, UNSA
Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Annick DIDIER, CGT
Suppléance : Mme Catherine FONTAINE, CGT

Titulaire : M. Roger ANTOINE, FO
Suppléance : Mme Patricia AUBRY, CFDT

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) **Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : Mme Karine FRANCOIS
Suppléance : M. Loïc NIEPCERON

- b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN, vice-présidente du Conseil départemental
Suppléante : Mme Edwige EME, vice-présidente du Conseil départemental

- c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Dr Marie Eve NOIROT, chef de service PMI
Suppléance : M. Serge BIANCONI, directeur adjoint de la solidarité et de la santé publique

- d) **Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de la Haute Saône, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*

- e) **Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) **Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet de la Haute Saône

Titulaire : M. Thomas CLEMENT, Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Suppléance : Mme Hélène HARGITAI, directrice de cabinet, Préfecture de Haute-Saône

- b) **Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : M. Robert DAGUENET, administrateur MSA Franche Comté
Suppléance : Mme Sylvie PETIT, sécurité sociale des indépendants de la Haute-Saône
Titulaire : M. Nicolas PERRIN, Directeur CPAM de Haute-Saône
Suppléance : M. Julien IRVOAS, directeur adjoint CPAM de Haute-Saône

5° - deux personnalités qualifiées

M. le Colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur du SDIS 70
M. Renaud DEVILLAIRS, Fédération Nationale de la Mutualité Française

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de la Haute Saône est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La direction du cabinet, du pilotage et des territoires et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté;

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent,

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Dijon, le 18 NOV. 2019
Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-19-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1223 fixant la
composition nominative de la commission de l'activité
libérale du centre hospitalier régional et universitaire de
Besançon (Doubs)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1223
fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale
du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-5 à L6154-7, R.6154-11 à R.6154-14 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1349 du 22 décembre 2016 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon pour une durée de 3 ans ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2017-077 du 17 janvier 2017, n° 2017-390 du 12 mai 2017 et n° 2018-300 du 6 avril 2018 ;

Vu le courriel du 30 août 2019 du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Doubs ;

Vu le courrier du 30 août 2019 du président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Doubs ;

Vu le courrier du 5 novembre 2019 de la directrice générale du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission de l'activité libérale du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon, 2 place Saint Jacques, 25030 Besançon cedex, établissement public de santé de ressort régional, est composée des membres ci-après :

1° Représentant désigné par le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Doubs :

- Monsieur le Docteur Laurent PETIT

2° Représentants désignés par le conseil de surveillance :

- Monsieur Pierre DORNIER
- Monsieur Dominique SCHAUSS

3° Représentant de l'établissement public de santé :

- La directrice générale du CHRU de Besançon, ou son représentant

4° Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie du Doubs :

- Monsieur Lilian VACHON, directeur de la CPAM du Doubs

5° Praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :

- Professeur Bernard DELBOSC
- Docteur Guillaume GUICHARD

6° Praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Helder GIL

7° Représentant des usagers du système de santé:

- Madame Odile JEUNET, membre de l'ARUCAH

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale est fixé à trois ans à compter du 22 décembre 2019.

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **19 NOV. 2019**

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance des
soins hospitaliers**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-20-001

Arrêté ARSFBFC/DCPT/2019-024 d fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté en date du 20

*Arrêté ARSFBFC/DCPT/2019-024 d fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du
Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté en date du 20 novembre 2019*



**Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2019-024
fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du Pôle Métropolitain Nord
Franche-Comté en date du 20 NOV. 2019**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016-009 du 23 décembre 2016 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Aire Urbaine Belfort Montbéliard Héricourt

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2019-005 du 28 mai 2019 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté

Vu l'arrêté Préfet du Doubs 2016-0901-001 portant création du pôle Métropolitain Nord Franche-Comté

Vu l'arrêté modificatif Préfet du Doubs 25-2017-04-07-004 portant modification de la constitution du pôle métropolitain Nord Franche-Comté

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié le 5 mars 2019 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé de l'Aire Urbaine Belfort/Montbéliard/Héricourt prend la dénomination de conseil territorial santé du Pôle Métropolitain Nord Franche Comté. Il comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : M. Loïc GRALL, FEHAP, Fondation Arc en Ciel

Suppléance : M. Arnaud REMOND, FEHAP, AHBFC

Titulaire : M. Pierre ROCHE, FHF, CH HNFC

Suppléance : Mme Marlène TECHER, FHF, CHSLD Le Chênois

Titulaire : M. Pierre-Etienne MERCIER, FHP, Clinique Privée de la Miotte

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Mme le docteur Sonia SPARAPAN-CAMELOT, FEHAP, CMRP « Bretegnier »

Suppléance : Mme le docteur Françoise SCHNEIDER, FEHAP, Association hospitalière Bourgogne-Franche-Comté

Titulaire : Mme le docteur Anne Sophie DUPOND, FHF, CH HNFC

Suppléante : Mme le docteur Arlette HANS, FHF, CHSLD « Le Chenois »

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale

Titulaire : M. Frédéric BREUZARD, SYNERPA

Suppléance : M. Christophe FABRE, SYNERPA

Titulaire : M. Jean-Baptiste DE VAUCRESSON, NEXEM

Suppléance : M. Luc GUINCHARD, NEXEM

Titulaire : Mme Muriel SCHNELL, FEHAP, IME APF

Suppléante : Mme Lucille GRILLON, FEHAP, EHPAD de la Miotte

Titulaire : *En cours de désignation*

Suppléance : M. Bernard MAIRE, URIOPPS, Association les Bons Enfants

Titulaire : M. Philippe FLESCHE, ANPAA

Suppléante : Mme Valérie BERTON, ANPAA

- c) **Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Sabrina ANCEL, IREPS BFC

Suppléance : *en cours désignation*

Titulaire : M. Thierry NOVELLI, FNARS

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Carole COINTET-JUSSIAUX, ASEPT FCB, MSA

Suppléance : M Clément PREVITALI, ASEPT FCB-MSA

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Pierre BOBEY

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Thierry DI BETTA

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Luc GRIESMANN

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : Mme Sylvie BADIQUE, URPS Infirmiers

Suppléance : M. François SCHAR, URPS Pharmaciens

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : Mme Mauricette GRISEZ, URPS Infirmiers

Titulaire : M. Eric VURPILLOT, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes

Suppléance : Mme Laurianne SAULNIER-PELTEY, URPS Pédicures Podologues

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »

« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Docteur Benoît RABIER, ACORELI

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Saâdia BERREGAD, FEMASACO, centre de santé Léon BLUM

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Marcel BEURET, FEMASACO-BFC, MSP Montenois

Suppléance : Mme Sophie MILLOT, FEMASACO-BFC

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Pradip SEWOKE

Suppléance : Docteur Christian DUC

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Marie-Jo BITTARD, UNAFAM

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Francis LEVEQUE, UDAF 90

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Monique SARRAZIN, APAJH Territoire de Belfort

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. François LEBEAU, SESAME Autisme BFC

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Jean Marcel MILLET, ARUCAH

Suppléance : M. Christian MOREL, ARUCAH

Titulaire : Mme Gisèle LERCH, Association Vivre Comme Avant

Suppléance : M. Arnaud LITZLER, Ligue contre le Cancer

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : M. Michel GAY, CFDT, représentant des Personnes Agées

Suppléance : M. Francesco MEROTTO, CFDT, représentants des Personnes Agées

Titulaire : Mme Jacqueline MICHEL, CFDT, représentant des Personnes Agées

Suppléance : M. Michel BURTEAUX, CFDT, représentant des Personnes Agées

Titulaire : M. Gilbert GENEVIEVE, ADAPEI, représentant des personnes en situation de handicap

Suppléance : M. Jean-Paul GRANGER, ADAPEI, représentant des personnes en situation de handicap

Titulaire : M. Jérôme GUIDET, APF, représentant des personnes en situation de handicap

Suppléance : *en cours de désignation*

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) Un conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : Mme Maude CLAVEQUIN

Suppléance : M. Francis COTTET

- b) Un représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : Mme Marie France CEFIS

Suppléante : Mme Marie Hélène IVOL

- c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Mme Béatrice DUPUIS

Suppléance : Mme Laurence LAPOINTE

- d) Deux représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de l'Aire Urbaine Belfort Montbéliard Héricourt, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : M. Fernand BURKHALTER, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt

Suppléance : M. Alain PARCELLIER, Conseiller communautaire, Communauté de Communes du Pays d'Héricourt

Titulaire : M. Charles DEMOUGE, Président de Pays Montbéliard Agglomération

Suppléance : *en cours de désignation*

- e) Deux représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : M. Jean-Pierre MARCHAND, Conseiller municipal de Belfort et Président du CCAS de Belfort

Suppléance : M. Alain PICARD, Conseiller municipal de Belfort

Titulaire : Mme Marie-Noëlle BIGUINET, Maire de Montbéliard

Suppléance : *en cours de désignation*

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) Un représentant de l'Etat désigné par le préfet du territoire de Belfort

Titulaire : M. le Préfet du Territoire de Belfort ou son représentant

Suppléance : M. le Préfet du Doubs ou son représentant

- b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : Mme Helga GOGUILLOT, directrice CPAM du Territoire de Belfort

Suppléance : Mme Géraldine TAUBER, directrice adjointe CPAM Territoire de Belfort

Titulaire : Mme Henriette DONTAIL – CARSAT Bourgogne-Franche-Comté
Suppléance : M. Stéphane POUCHKAREVTCH-DRAGOCHÉ, Directeur Solidarités, Territoires, Vie Institutionnelle, Communication et Relations Adhérents de la MSA de Franche-Comté

5° - deux personnalités qualifiées

- M. Jean Jacques SOMBSTHAY, Conseil Départemental de Haute Saône
- Mme Virginie CHAVEY, Conseil départemental du Doubs

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé du Pôle métropolitain Nord Franche-Comté est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La direction du cabinet, du pilotage et des territoires et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs des préfectures du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute Saône

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté;

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr

Fait à Dijon le, 20 NOV. 2019
Le Directeur Général

Pierre PRIBILE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-18-005

arrêté du 18 11 2019 portant composition du Comité
technique de la DIRECCTE

arrêté du 18 11 2019 portant composition du Comité technique de la DIRECCTE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Arrêté du 18 novembre 2019

Décision de composition du comité technique
de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté régional n° 16-BAG01 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 06 décembre 2018 ;

Arrête :

Article 1 :

Représentants de l'administration :

- Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté,
- Sandrine PARAZ, secrétaire générale de la Direccte,

Article 2 :

Représentants du personnel :

Organisation syndicale	Membres titulaires	UD/Pôle	Membres suppléants	UD/Pôle
FO	Dimitri BAUSSART Sylvie DUCRAY	Siège Pôle T UD 70	Alice BARTHELEMY Sébastien DUBOIS	Siège Pôle 3E Siège Pôle 3E
CGT	Emeline GROS Olivier MAILLAND Colette DAZY	UD 71 UD 71 Siège Pôle C	Thierry NICOLAS Nolwenn DUBAND-GEORGELIN Christian MARTINEZ	Siège SG UD 71 UD 90
CFDT	Lionel JOSSERAND Angèle CILIONE-AUTIER	Siège Pôle C UD 21	Christine LEGRIS Pascal DIDELOT	UD 90 Siège Pôle C
UNSA	Denis RANC Corinne FOURNAISE Gilles DUCHAMP	Siège Pôle T UD 21 UD 89	Ralph NAUDIN Christophe AUBERGEON Marie BEGRAND	UD 89 UD 70 UD 21

Article 2 :

Le présent arrêté abroge toute décision antérieure.

Article 3 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 17/10/2019, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 18 novembre 2019

Jean RIBEIL



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-18-004

Arrêté portant subdélégation de signature à M. RIBEIL -
UD 90

Arrêté portant subdélégation de signature à M. RIBEIL - UD 90



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRETE N° 06/2019-12 du 18 novembre 2019

**portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL,
directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de
Bourgogne-Franche-Comté**

UD 90 DIRECCTE BFC

Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 04 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2019-11-13-026 du 13 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort ;

Article 1

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, dans les limites du ressort territorial relevant de leurs compétences, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relatifs aux champs du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social figurant en annexe du présent arrêté.

Unité départementale du Territoire de Belfort

Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

Christelle FAVERGEON, adjointe au responsable de l'unité départementale

Article 2

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs :

- Au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret n°2001-387 du 03 mai 2001 ;
- A l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.
- Aux dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure en application de l'article 41 du décret n° 2001-0387 du 03 mai 2001 ;

Murielle LIZZI, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »

Jérôme BEGUET, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service Animation/Coordination et appui aux DDI

Thierry MEYER, chef du service Métrologie

Article 3

Dans le cadre de la délégation visée aux articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE DEPARTEMENT,
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE, soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE .

Article 5 : La présente décision abroge toute décision antérieure.

Article 6

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Besançon, le 18 novembre 2019

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL



ANNEXE 1

N°	Nature de l'acte	Code du travail
A	SALAIRES	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	L.7422-2 R.7422-1
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	L.7422-6 R.7422-7
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	L.3141-25
A-4	Etablissement de la liste des conseillers du salarié	L.1232-7 D.1232-5
A-5	Radiation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-12
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers des salariés pour l'exercice de leur mission	L.1232-11
A-7	Rémunération mensuelle minimale – remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire versée aux salariés bénéficiant de la RMM	L.3232-7 et 8 R.3232-3 et 4 stagiaire
A-8	Rémunération mensuelle minimale – remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat en cas de RJ/LJ	R.3232-6
A-9	Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8
B	CONGES - REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Dérogations au repos dominical	L.3132-20 et s. R.3132-16 et s.
C	HEBERGEMENT DE PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement de travailleurs	Art. 1 Loi n°73-548 du 27/06/1973
D	CONFLITS COLLECTIFS	
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	L.2523-2 R.2522-14
E	EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
E-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	L.7124-1 et s. R.7124-1 et s.
E-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	L.7124-5 R.7124-10 et s.
E-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	L.7124-9 et 10
E-4	Délivrance, renouvellement, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	L.4153-6 R.4153-8 et R.4153-12
F	COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL	
F-1	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	L.4524-1 R.4524-1 à 9
G	APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis	L.6225-1 à 3 R.6225-4 à R.6225-8

H	MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
H-1	Autorisations de travail	L.5221-2 et s. R.5221-17
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	R.313-10-1 à 4 du CESEDA
H-3	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
I	PLACEMENT PRIVE	
I-1	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	R.5324-1
J	EMPLOI	
J-1	Attribution d'autorisation d'activité partielle	L.5122-1 R.5122-2 et s.
J-2	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	L.5123-1 et s.
J-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	L.5121-3 D.5121-11 et s.
J-4	Exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	D.2241-3 et 4
J-5	Qualification d'emplois menacés prévue à l'art. L.2242-16	D.2241-3 et 4
J-6	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-4 à L.1233-89 Art. D.1233-38
J-7	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47-1775 Loi n°78-763 Loi n°92-643 du 13/07/1992 Décret n°87-276 Décret n°93-455 Décret n°93-1231 Loi n°2014-856 du 31/07/2014 Décret n°2014-1758 du 31/12/2014 Loi n°2016-483 du 20/04/2016 art.8 Ordonnance n°2017-1180 du 19/07/2017 art.13
J-8	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art.36 loi n°2001-624 Décret n°2015-1381 du 29/10/2015
J-9	Dispositif local d'accompagnement	Décret du 20/02/2002 Circ. DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003 Décret n°2015-1103 du 01/09/2015
J-10	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 03 mai 2002

J-11	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	R.5141-6
J-12	Toutes décisions et conventions relatives : Aux activités d'adultes-relais Aux emplois d'avenir Aux périodes de mise en situation en milieu professionnel	L.5134-65 et s. L.5135-1
J-13	Agrément des organismes de services à la personne	L.7232-1 R.7232-1 à 17
J-14	Déclaration, enregistrement d'activité et retrait de l'enregistrement d'activité de services à la personne	L.7232-1 R.7232-18 et s.
J-15	Dispositions relatives aux groupements d'employeurs	D.6325-24
J-16	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	R.5132-45 et s. R.5132-11 R.5132-27 et s.
J-17	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97-08 du 25/04/1997
J-18	Décisions d'admission et de renouvellement dans la Garantie Jeunes	Décret n°2016-1855 du 23/12/2016 L.5131-3 et 15131-7 R.5131-4 et s.
J-19	Décisions de suspension ou de sortie de la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-800 du 01/10/2013
J-20	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale »	L.3332-17-1 D.3332-21-3
J-21	Sanctions administratives : Recueil et diffusion des informations dans le cadre du refus d'attribution et du remboursement des aides publiques	L.8272-2 D.8272-2 à 6
J-22	Décision de suivi de la recherche d'emploi	R.5426-1 et s.
J-23	Présidence des commissions spécialisées de la CDEI Présidence des commissions et des décisions de la Garantie Jeunes	R.5112-14 et s.
J-24	Aides à la création d'entreprise	R.5141-1 et s.
K	GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
K-1	Contrôle de recherche d'emploi	L.5426-1 et s. R.5426-1 et s.
L	FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION	
L-1	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle	R.6341-37 et 38
L-2	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires de la formation professionnelle abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	R.6341-45 à 48
L-3	VAE Recevabilité VAE Gestion des crédits	Loi n°2002-73 Décret n°2002-615 Circ. du 27/05/2003
M	OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
M-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi	L.5212-5 et L.5212-12

	obligatoire des travailleurs handicapés	
M-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	R.5212-1 à 11 R.5212-19 à 31
M-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	L.5212-8 R.5212-12 à 18
N	TRAVAILLEURS HANDICAPES	
N-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	R.5213-52 D.5213-53 à 61
N-2	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi n°2005-102 du 11/02/2005 Loi n°2016-148 du 13/02/2006
N-3	Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive)	L.146-4 et s. du CASF

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-12-011

Décision portant affectation temporaire d'agents à
l'occasion d'une action régionale de contrôle des chantiers
forestiers et sylvicoles du 25 au 29 novembre 2019



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DECISION

PORTANT AFFECTATION TEMPORAIRE D'AGENTS
A l'occasion d'une action régionale de contrôle des chantiers forestiers et sylvicoles du 25 au 29
novembre 2019

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne – Franche-Comté,

Vu le code du travail, et notamment l'article R. 8122-9,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne - Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne - Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspections du travail en Bourgogne - Franche-Comté ;

Considérant le nombre et la gravité des accidents du travail sur les chantiers forestiers et sylvicoles,

Considérant l'intérêt de disposer de compétences spécifiques pour le contrôle de chantiers forestiers et sylvicoles,

Considérant qu'un chantier forestier ou sylvicole d'une certaine ampleur peut avoir lieu sur plusieurs départements,

Considérant que les agents doivent pouvoir exercer l'ensemble de leurs missions et prérogatives lors de l'action de contrôle des chantiers forestiers et sylvicoles sur l'ensemble de la région Bourgogne - Franche-Comté.

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont désignés pour mener une action régionale de contrôle des chantiers forestiers et sylvicoles sur l'ensemble de la région Bourgogne - Franche-Comté du 25 au 29 novembre 2019,

- *Amandine ABDOU,*
- *Béatrice ACEVEDO,*
- *Cécile CHORON,*
- *Valérie DROUOT,*
- *Gilles DUCHAMP,*
- *Sylvie DUCRAY,*
- *Nadège FREOUR,*
- *Carole GEOFFROY,*
- *Damien KAUFFMANN,*
- *Christian MARTINEZ,*
- *Emile MATHY,*
- *Pierre-Antoine MATTEI.*

Article 2 : Les agents sus-désignés sont habilités à exercer toutes suites administratives et pénales audit contrôle, relevant de leurs fonctions respectives, sans limitation de temps,

Article 3 : Le directeur du pôle politique du travail et les directeurs des unités départementales de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Bourgogne - Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 12 novembre 2019

Le Directeur Régional des Entreprises, de
la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

Jean RIBEIL

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2019-11-15-010

Autorisation d'exploiter des terres agricoles à l'EARL DU
GATY de La Résie Saint Martin

AE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale du GAEC DUVERNOIS PERE ET FILS, accusée réception au 25 juillet 2019 à la DDT de Haute-Saône ;

VU la demande concurrente partielle de l'EARL DU GATY objet de la présente décision, réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 13 octobre 2019 concernant 3ha31a28 ca;

DEMANDEUR	NOM	EARL DU GATY
	Commune	70140 LA RESIE SAINT MARTIN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL MOREL
	Surface demandée	3 ha31a28ca
	Dans la (ou les) commune(s)	MONTAGNEY

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 31 octobre 2019;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la demande initiale du GAEC DUVERNOIS PERE ET FILS pour un total de 100ha52a49ca en vue d'un agrandissement par réunion d'exploitations

CONSIDÉRANT la demande concurrente partielle de l'EARL DU GATY pour un total de 3ha21a28ca en vue d'un agrandissement présentée dans le délai de publicité fixé au 13 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT la lettre d'information adressée en date du 30 octobre 2019 à la Commission Départementale d'orientation de l'agriculture section SSIS de la Haute Saône du 31 octobre 2019 précisant le retrait de la parcelle en concurrence cadastrée ZE14 de la demande initiale du GAEC DUVERNOIS PERE ET FILS

CONSIDÉRANT que les demandes du GAEC DUVERNOIS PERE ET FILS et de l'EARL DU GATY ne sont plus en concurrence

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU GATY es conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à « permettre aux exploitations les plus petites, relativement, relativement à leurs actifs, de se consolider »,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL DU GATY **est autorisée** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Montagney rattachée au département de Haute-Saône

Référence cadastrale	Surface en ha
ZE14	3ha31a28ca

Soit **une surface totale de 3ha31a28ca**;

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, propriétaire et preneur en place, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **15 NOV 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2019-11-15-009

Autorisation d'exploiter des terres agricoles au GAEC
DUVERNOIS PERE ET FILS de Taxenne

AE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale du GAEC DUVERNOIS PERE ET FILS, objet de la présente demande, accusée réception au 25 juillet 2019 à la DDT de Haute-Saône ;

VU la demande concurrente partielle de l'EARL DU GATY réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 13 octobre 2019 concernant 3ha 21 a 28 ca ;

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DUVERNOIS PERE ET FILS 39350 TAXENNE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	EARL MOREL 100ha52a49ca MONTAGNEY ; BARD LES PESMES ; BRESILLEY ; SORNAY ; MOTEY BESUCHE

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 31 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la demande initiale du GAEC DUVERNOIS PERE ET FILS pour un total de 100ha52a49ca en vue d'un agrandissement par réunion d'exploitations ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente partielle de l'EARL DU GATY pour un total de 3ha21a28ca en vue d'un agrandissement présentée dans le délai de publicité fixé au 13 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT la lettre d'information adressée en date du 30 octobre 2019 à la commission départementale d'orientation section SSIS de la Haute Saône du 31 octobre 2019 précisant le retrait de la parcelle en concurrence cadastrée ZE14 de la demande initiale du GAEC DUVERNOIS PERE ET FILS ;

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DUVERNOIS PERE ET FILS et de l'EARL DU GATY ne sont plus en concurrence ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DUVERNOY PERE ET FILS est conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à « favoriser l'amélioration de la structure foncière des exploitations » ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DUVERNOIS PERE ET FILS est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Montagney, Bard les Pesmes, Bresilley, Sornay et Motey Besuche rattachées au département de Haute-Saône

référence cadastrale	surface en ha
ZC1	5,7800
ZD69	8,1070
ZA108	3,3320
ZD586	6,6940
ZE23	0,0600
ZA18K	1,6150
ZA57	0,1410
ZC42	3,4750
ZD112	3,9250
ZB214K	0,0560
ZA21	4,5150
ZA58	15,0000
ZA59	0,7500
ZA60	0,3840
ZA19K	0,6690
ZC202	2,1304
ZE12	0,5340
ZB 39 B	2,3080
ZC 39 J	0,5375
ZC39K	0,5375
ZE13	3,9400
ZE59	3,2964
ZA16	3,4600
ZA18J	1,6150
ZB71	0,3190
ZA22	2,4000
ZB201	0,2214
ZC38	0,7600
ZE11	1,6150

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

ZE58	5,8600
ZC54	0,1390
ZC55	0,9100
ZC183	0,3528
ZC195	0,3923
ZA19J	0,6690
ZC7	1,3080
ZC50	0,4500
ZC184	2,4492
ZC186	2,5198
ZC200	1,0648
ZD31	0,6400
ZD39	0,5600
ZD108	0,1180
ZD109	1,6020

Soit une surface totale de 97ha21a21ca;

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, propriétaires et preneur en place, transmis pour affichage aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 NOV 2010

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-11-15-007

Décision contrôle des structures - LAZ Gwenaël - N°
2019/168

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

**portant autorisation et refus partiels d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à Gwenaël LAZ
exploitant à Lalande, dans le département de l'Yonne**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-10, R.312-1 à R.312-3 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande n° 2019/168, déposée complète le 30 août 2019 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant :

DEMANDEUR	Nom :	Gwenaël LAZ
	Commune :	Lalande (89130)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	EARL de Rimatou
	Surface demandée :	42,6619 ha
	Dans les communes :	Fontenoy (89520)

VU la demande n° 2019/209 déposée complète le 15 octobre 2019 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant :

DEMANDEUR	Nom :	Aurélien RAMEAU
	Commune :	Levis (89520)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	EARL de Rimatou
	Surface demandée :	11,5324 ha
	Dans les communes :	Fontenoy (89520)

CONSIDÉRANT que les opérations présentées par Gwenaël LAZ et Aurélien RAMEAU, constituant un agrandissement, sont soumises à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que les demandeurs envisagent de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT qu'Aurélien RAMEAU a présenté sa demande avant le 5 novembre 2019, date de fin de publicité de la demande de Gwenaël LAZ ;

CONSIDÉRANT que la demande d'Aurélien RAMEAU est concurrente à la demande de Gwenaël LAZ ;

CONSIDÉRANT que Gwenaël LAZ exploite 202,66 ha avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs, et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement excessif (à la définition de l'ordre de priorités, il obtient 38 points négatifs hors priorité) ;

CONSIDÉRANT qu'Aurélien RAMEAU exploite 118,53 ha avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs, et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable (à la définition de l'ordre de priorités, il obtient 63 points dans le rang de priorité 2) ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le fait qu'il existe un candidat répondant à une priorité supérieure au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 : refus d'autorisation d'exploiter

Gwenaël LAZ n'est pas autorisé à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne, suivantes :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Fontenoy	ZD	120	0.0300
Fontenoy	ZD	130	1.0265
Fontenoy	ZD	128	2.2423
Fontenoy	ZD	6	0.6140
Fontenoy	ZD	125	7.6196

ARTICLE 2 : autorisation d'exploiter

Gwenaël LAZ est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire du département de l'Yonne :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Fontenoy	AD	11	0.4202
Fontenoy	ZD	4	1.3000
Fontenoy	ZD	5	1.3650
Fontenoy	ZD	129	0.1470
Fontenoy	ZD	7	0.8540
Fontenoy	ZD	126	8.5723
Fontenoy	ZD	127	0.4670
Fontenoy	ZD	20	0.8550
Fontenoy	ZD	14	0.9830
Fontenoy	ZD	12	5.9910
Fontenoy	ZD	19	0.3740
Fontenoy	ZD	16	0.6240
Fontenoy	ZD	17	0.3630

Fontenoy	ZD	3	2.6690
Fontenoy	ZD	18	0.6850
Fontenoy	ZD	79	5.4600

ARTICLE 3 : voies et délais de recours

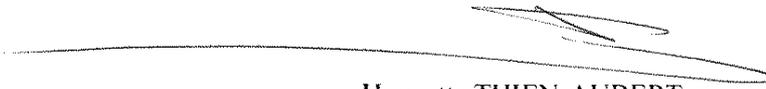
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4: publication

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Gwenaël LAZ, transmis pour affichage à la commune de Fontenoy, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **15 NOV. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-11-15-008

Décision contrôle des structures - RAMEAU Aurélien -
N°2019/209

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à Aurélien RAMEAU
exploitant à Levis, dans le département de l'Yonne**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-10, R.312-1 à R.312-3 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande n° 2019/168, déposée complète le 30 août 2019 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant :

DEMANDEUR	Nom :	Gwenaël LAZ
	Commune :	Lalande (89130)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	EARL de Rimatou
	Surface demandée :	42,6619 ha
	Dans les communes :	Fontenoy (89520)

VU la demande n° 2019/209 déposée complète le 15 octobre 2019 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant :

DEMANDEUR	Nom :	Aurélien RAMEAU
	Commune :	Levis (89520)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	EARL de Rimatou
	Surface demandée :	11,5324 ha
	Dans les communes :	Fontenoy (89520)

CONSIDÉRANT que les opérations présentées par Gwenaël LAZ et Aurélien RAMEAU, constituant un agrandissement, sont soumises à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que les demandeurs envisagent de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT qu'Aurélien RAMEAU a présenté sa demande avant le 5 novembre 2019, date de fin de publicité de la demande de Gwenaël LAZ ;

CONSIDÉRANT que la demande d'Aurélien RAMEAU est concurrente à la demande de Gwenaël LAZ ;

CONSIDÉRANT que Gwenaël LAZ exploite 202,66 ha avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs, et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement excessif (à la définition de l'ordre de priorités, il obtient 38 points négatifs hors priorité) ;

CONSIDÉRANT qu'Aurélien RAMEAU exploite 118,53 ha avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs, et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable (à la définition de l'ordre de priorités, il obtient 63 points dans le rang de priorité 2) ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le fait qu'il existe un candidat répondant à une priorité supérieure au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 : autorisation d'exploiter

Aurélien RAMEAU est autorisé à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne, suivantes :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Fontenoy	ZD	120	0.0300
Fontenoy	ZD	130	1.0265
Fontenoy	ZD	128	2.2423
Fontenoy	ZD	6	0.6140
Fontenoy	ZD	125	7.6196

ARTICLE 2 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3: publication

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Aurélien Rameau, transmis pour affichage à la commune de Fontenoy, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **15 NOV 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-07-18-008

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à JACQUOT François et Dorian (futur GAEC)

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à JACQUOT François et Dorian
(futur GAEC)*

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Messieurs JACQUOT François et Dorian
8, rue du Chemin Neuf
25800 ETRAY

Besançon, le 18/07/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05/07/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 89ha29a13ca située sur les communes de GRAND-COMBE-CHATELEU, LES GRAS, EPENNOY, ETRAY, VALDAHON et VERNIERFONTAINE (25) ; cette surface agricole provient des cédants BULLIARD Michel aux GRAS, BAVEREL Christophe à EPENNOY et JACQUOT François à ETRAY (25). Votre projet consiste à créer un GAEC, à l'occasion de l'installation de Monsieur JACQUOT Dorian avec Monsieur JACQUOT François actuellement exploitant individuel à ETRAY (25).

Cet accusé réception de dossier complet concerne le cédant BAVEREL Christophe à EPENNOY (25) pour une surface de 10ha51a60ca à EPENNOY (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 16/07/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16/11/2019 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
l'adjointe au chef du service économie
agricole et rurale,

Claudine CAULET

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-07-18-009

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à JACQUOT François et Dorian une surface
agricole à EPENNOY, ETRAY, VALDAHON,

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à JACQUOT François et Dorian
une surface agricole à EPENNOY, ETRAY, VALDAHON, VERNIERFONTAINE (25)*

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Messieurs JACQUOT François et Dorian
8, rue du Chemin Neuf
25800 ETRAY

Besançon, le 18/07/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05/07/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 89ha29a13ca située sur les communes de GRAND-COMBE-CHATELEU, LES GRAS, EPENOY, ETRAY, VALDAHON et VERNIERFONTAINE (25) ; cette surface agricole provient des cédants BULLIARD Michel aux GRAS, BAVEREL Christophe à EPENOY et JACQUOT François à ETRAY (25). Votre projet consiste à créer un GAEC, à l'occasion de l'installation de Monsieur JACQUOT Dorian avec Monsieur JACQUOT François actuellement exploitant individuel à ETRAY (25).

Cet accusé réception de dossier complet concerne le cédant JACQUOT François à ETRAY (25) pour une surface de 68ha34a33ca à EPENOY, ETRAY, VALDAHON et VERNIERFONTAINE (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 16/07/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16/11/2019 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
l'adjointe au chef du service économie
agricole et rurale,

Claudine CAULET

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-07-18-010

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à JACQUOT François et Dorian une surface
agricole à GRAND COMBE CHATELEU, LES GRAS

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à JACQUOT François et Dorian
une surface agricole à GRAND COMBE CHATELEU, LES GRAS (25)*

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Messieurs JACQUOT François et Dorian
8, rue du Chemin Neuf
25800 ETRAY

Besançon, le 18/07/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05/07/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 89ha29a13ca située sur les communes de GRAND-COMBE-CHATELEU, LES GRAS, EPENOY, ETRAY, VALDAHON et VERNIERFONTAINE (25) ; cette surface agricole provient des cédants BULLIARD Michel aux GRAS, BAVEREL Christophe à EPENOY et JACQUOT François à ETRAY (25). Votre projet consiste à créer un GAEC, à l'occasion de l'installation de Monsieur JACQUOT Dorian avec Monsieur JACQUOT François actuellement exploitant individuel à ETRAY (25).

Cet accusé réception de dossier complet concerne le cédant BULLIARD Michel AUX GRAS (25) pour une surface de 10ha43a20ca à GRAND-COMBE-CHATELEU et AUX GRAS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 16/07/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16/11/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
l'adjointe au chef du service économie
agricole et rurale,

Claudine CAULET

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-08-27-007

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à M. JUAN Samuel une surface agricole à
ROULANS (25)

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à M. JUAN Samuel une surface
agricole à ROULANS (25)*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à

Monsieur JUAN SAMUEL

5, Rue de la Mairie

25110 SECHIN

Besançon, le 27/08/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/07/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 111ha58a73ca située sur la commune de ROULANS (25), au titre de la reprise totale d'une exploitation agricole (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 21/07/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **21/11/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-07-23-008

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à M. ROBBE Paul (installation dans un futur
GAEC) une surface agricole située à MOUTHE (25)

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à M. ROBBE Paul (installation
dans un futur GAEC) une surface agricole située à MOUTHE (25)*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à

JOUFFROY Daniel et ROBBE Paul

8, Rue du Pont Carrez

25240 MOUTHE

Besançon, le 23/07/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19/07/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 13ha03a00ca située sur la commune de MOUTHE (25), au titre de l'installation de Monsieur ROBBE Paul dans un futur GAEC avec Monsieur JOUFFROY Daniel à MOUTHE (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 19/07/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19/11/2019** vous **bénéficieriez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-11-19-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA
CROIX DE PIERRE pour une surface agricole située à
NAISEY-LES-GRANGES, L'HOPITAL-DU-GROSBOIS

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA CROIX DE PIERRE pour une surface
agricole située à NAISEY-LES-GRANGES, L'HOPITAL-DU-GROSBOIS et ETALANS dans le
département du Doubs.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 23 août 2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 02 septembre 2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA CROIX DE PIERRE 25580 ETALANS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	FAIVRE Paul à L'HOPITAL-DU-GROSBOIS (25) 22ha97a86ca dont 10ha63a05ca en aménagement parcellaire NAISEY-LES-GRANGES, L'HOPITAL-DU-GROSBOIS et ETALANS (25)

CONSIDÉRANT que les parties agrandissement et aménagement parcellaire de la demande présentée par le GAEC DE LA CROIX DE PIERRE, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, sont soumises à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES TROIS CHENES à L'HOPITAL-DU-GROSBOIS (25)	30/09/19	52ha85a52ca	22ha97a86ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 30/10/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DES TROIS CHENES, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT la résiliation de bail conditionnelle en date du 29 août 2019 signée par tous les membres du GAEC DE LA CROIX DE PIERRE et le propriétaire concerné, par laquelle le GAEC DE LA CROIX DE PIERRE abandonne la parcelle ZC n°45 d'une surface de 10ha19a00ca sur la commune d'OSSE sous réserve qu'il obtienne l'autorisation d'exploiter la surface de 10ha63a05ca demandée au titre d'un aménagement parcellaire ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE LA CROIX DE PIERRE est de 0,864 avant reprise et de 0,910 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES TROIS CHENES est de 0,863 avant reprise et de 0,971 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'agrandissement permettant un aménagement du parcellaire destiné à réaliser une meilleure homogénéité d'îlots de culture,
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC DE LA CROIX DE PIERRE répond au rang de priorité 3 pour la partie de sa demande concernant un aménagement parcellaire,
- que la candidature du GAEC DE LA CROIX DE PIERRE répond au rang de priorité 6 pour la partie de sa demande concernant un agrandissement,
- que la candidature du GAEC DES TROIS CHENES répond au rang de priorité 6 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que la candidature du GAEC DE LA CROIX DE PIERRE est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC DES TROIS CHENES concernant la partie aménagement parcellaire de sa demande, soit concernant la surface de **10ha63a05ca en priorité 3**; en conséquence il reste une surface de **12ha34a81ca en priorité 6** à départager avec le GAEC DES TROIS CHENES ; cette surface de 12ha34a81ca correspondant à la partie agrandissement de la demande du GAEC DE LA CROIX DE PIERRE ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0,910 pour le GAEC DE LA CROIX DE PIERRE avec application d'un coefficient de modulation de 0 %,
- 0,913 pour le GAEC DES TROIS CHENES avec application d'un coefficient de modulation de - 6% ;

CONSIDÉRANT que l'écart entre les coefficients d'exploitation modulés du GAEC DE LA CROIX DE PIERRE et du GAEC DES TROIS CHENES est inférieur à 10 % du coefficient d'exploitation modulé le plus faible, soit celui de du GAEC DE LA CROIX DE PIERRE, cet écart est considéré comme non significatif et les deux demandes sont jugées équivalentes concernant la surface à l'agrandissement de 12ha34a81ca ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 07 novembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes correspondant à la partie aménagement parcellaire de sa demande :

SUR LA COMMUNE D'ETALANS dans le département du Doubs :

- A n°491 d'une surface agricole de 8ha76a30ca,
- A n°863 d'une surface agricole de 0ha56a70ca,
- ZB n°39 d'une surface agricole de 1ha30a05ca,

Soit une surface totale de **10ha63a05ca**.

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes correspondant à la partie agrandissement de sa demande :

SUR LA COMMUNE DE L'HOPITAL-DU-GROSBOIS dans le département du Doubs :

- ZA n°48 d'une surface agricole de 2ha32a60ca,
- ZC n°32 d'une surface agricole de 2ha63a70ca,

SUR LA COMMUNE DE NAISEY-LES-GRANGES dans le département du Doubs :

- C n°462 d'une surface agricole de 0ha24a70ca,
- C n°461 d'une surface agricole de 2ha36a25ca
- C n°528 d'une surface agricole de 3ha91a56ca,
- ZL n°1 d'une surface agricole de 0ha86a00ca,

Soit une surface totale de **12ha34a81ca**.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 19 novembre 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-11-15-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES
PERRIERES pour une surface agricole à CHAZOT,
ORVE, SANCEY et VELLEVANS dans le département

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES PERRIERES pour une surface agricole à
du Doubs.
CHAZOT, ORVE, SANCEY et VELLEVANS dans le département du Doubs.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 14 juin 2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 25 juillet 2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DES PERRIERES
	Commune	25340 ANTEUIL
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	COURGEY Jean-Louis à ORVE(25)
	Surface demandée	47ha93a82ca
	Dans la (ou les) commune(s)	CHAZOT, ORVE, SANCEY et VELLEVAIS (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC COURGEY à ANTEUIL	19/07/19	3ha25a90ca	3ha25a90ca
GAEC MOUREY à CHAZOT (25)	25/09/19	37ha01a35ca	16ha04a75ca

VU le courrier du GAEC DES PERRIERES en date du 22 octobre 2019, retirant de sa demande d'autorisation d'exploiter du 14 juin 2019, la surface de 16ha04a75ca jusque-là en concurrence avec les demandes du GAEC COURGEY et du GAEC MOUREY ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il n'existe plus de concurrence entre la demande du GAEC DES PERRIERES et les demandes du GAEC COURGEY et du GAEC MOUREY ;

CONSIDÉRANT dès lors que la surface totale demandée par le GAEC DES PERRIERES est reconsidérée à **31ha89a07ca** ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 26 septembre 2019 concernant la totalité de la nouvelle surface demandée par le GAEC DES PERRIERES, soit la surface reconsidérée de 31ha89a07ca ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

é

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, située dans le département du Doubs :

SUR LA COMMUNE D'ORVE :

- | | |
|----------------------|----------------------|
| - ZA n°10 (0,2580ha) | - ZC n°67 (1,5580ha) |
| - C n°466 (0,0840ha) | - ZB n°26 (2,4840ha) |
| - C n°495 (0,0073ha) | - ZB n°28 (0,2930ha) |
| - ZA n°15(1,81ha) | - ZC n°64 (1,5290ha) |
| - ZA n°16 (3,0920ha) | - ZC n°65 (0,48ha) |
| - ZA n°44 (2,6550ha) | - ZA n°42 (1,5650ha) |
| - ZC n°66(1,5150ha) | - ZC n°1 (1,1920ha) |

SUR LA COMMUNE DE SANCEY :

- ZB n°48 (0,6770ha)

SUR LA COMMUNE DE CHAZOT :

- ZC n°7 (7,4677ha)

SUR LA COMMUNE DE VELLEVANS :

- ZC n°9 (3,31ha)
- ZE n°72 (0,2106ha)
- ZE n°74 (1,7031ha)

Soit une surface totale de 31ha89a07ca

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 15 novembre 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-11-15-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC
MOUREY pour une surface agricole à CHAZOT, ORVE
et SANCEY dans le département du Doubs.

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC MOUREY pour une surface agricole à CHAZOT,
ORVE et SANCEY dans le département du Doubs.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 23 septembre 2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 25 septembre 2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC MOUREY
	Commune	25430 CHAZOT
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	COURGEY Jean-Louis à ORVE (25)
	Surface demandée	37ha01a35ca
	Dans la (ou les) commune(s)	CHAZOT, ORVE et SANCEY (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC MOUREY dans le cadre de l'installation de M. MOUREY Vincent comme nouvel associé au sein du GAEC, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES PERRIERES à ANTEUIL	25/07/19	47ha93a82ca	16ha04a75ca
GAEC COURGEY à ANTEUIL (25)	19/07/19	3ha25a90ca	3ha25a90ca
GAEC DES CARRONS à ORVE (25)	09/10/19	3ha55a55ca	3ha55a55ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DES PERRIERES, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC COURGEY, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DES CARRONS, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 26/09/2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DES CARRONS est une demande successive puisque complétée le 09 octobre 2019, soit après le terme du délai de publicité fixé au 26/09/2019 ; en conséquence la demande du GAEC DES CARRONS sera comparée aux autres demandes sans pouvoir leur occasionner de refus ;

VU le courrier du GAEC MOUREY en date du 22 octobre 2019, reçu le 28 octobre 2019 retirant de sa demande d'autorisation d'exploiter du 23 septembre 2019, une surface de 20ha96a60ca, jusque-là en concurrence avec la demande du GAEC DES PERRIERES à ANTEUIL ;

CONSIDÉRANT dès lors, d'une part que la surface totale demandée par le GAEC MOUREY est reconsidérée à **16ha04a75ca** et d'autre part qu'il n'existe plus de concurrence entre les demandes du GAEC MOUREY et du GAEC DES PERRIERES à ANTEUIL ;

En conséquence il reste à départager les demandes du GAEC MOUREY, du GAEC COURGEY et du GAEC DES CARRONS ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC MOUREY est de 0,627 avant reprise et de 0,655 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC COURGEY est de 1,901 avant reprise et de 1,911 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES CARRONS est de 1,087 avant reprise et de 1,094 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'agrandissement dans le cadre d'une installation d'un nouvel associé, dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC MOUREY répond au rang de priorité 3,
- que la candidature du GAEC COURGEY répond au rang de priorité 7,
- que la candidature du GAEC DES CARRONS répond au rang de priorité 7 ;

En conséquence la candidature du GAEC MOUREY est reconnue prioritaire par rapport à celles du GAEC COURGEY et du GAEC DES CARRONS ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 07 novembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes dans le département du Doubs :

SUR LA COMMUNE D'ORVE :

- A n°177 (3,5555ha)
- ZC n°60 (0,3850ha)
- ZC n°56 (1,70ha)
- ZC n°68 (0,30ha)
- ZC n°24 (3,2590ha)
- ZC n°69 (3,61ha)

SUR LA COMMUNE DE SANCEY :

- ZB n°22 (0,2230ha)
- ZB n°23 (1,5210ha)
- ZB n°44 (1,0050ha)
- ZB n°45 (0,4890ha)

soit une surface totale de **16ha04a75ca**

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 15 novembre 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-11-19-002

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à MME
JOLY Sylvie une surface agricole à LAVIRON et
LANDRESSE (25)

*Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à MME JOLY Sylvie une surface agricole à
LAVIRON et LANDRESSE (25)*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 14/05/2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 29/05/2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	JOLY Sylvie 25510 LAVIRON
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant cédant Preneur en place Surface demandée Surface preneur en place Dans la (ou les) commune(s)	NEANT EARL BARBIER DU MORTEY à LAVIRON (25) 21ha81a80ca 9ha00a00ca LANDRESSE, LAVIRON (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation présentée par MME JOLY Sylvie, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 16/08/2019 ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande de MME JOLY Sylvie a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'EARL BARBIER DU MORTEY déclare être preneur en place sur la parcelle ZR n°04 à LANDRESSE pour une surface de 9ha00a00ca, objet partiel de la demande de MME JOLY Sylvie ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 du SDREA définit le preneur en place comme « *un exploitant agricole individuel ou société mettant en valeur, une ou un ensemble de parcelles agricoles en qualité de titulaire d'un bail rural (...)* » ;

CONSIDÉRANT que l'EARL BARBIER DU MORTEY est titulaire d'un bail en cours sur la parcelle ZR n°04 à LANDRESSE ; en conséquence l'opération projetée par le demandeur consiste à faire une demande d'autorisation d'exploiter sur des terres non libres pour ce qui concerne cette parcelle située à LANDRESSE pour une surface de 9ha00a00ca ;

CONSIDÉRANT que l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime dispose « *L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : (...) 2° Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;(...)* » ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté ne contient aucun critère précis d'appréciation du risque pour la viabilité de l'exploitation du preneur en place, et ne précise pas la nature des éléments financiers à produire, ni leur incidence respective pour apprécier l'impact de l'exercice du droit de reprise du propriétaire sur les résultats financiers du preneur en place ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il convient de considérer les conséquences de la reprise envisagée sur la viabilité de l'exploitation de l'EARL BARBIER DU MORTEY au regard des seules dispositions législatives et des éléments de faits produits par les intéressés ;

CONSIDÉRANT que des éléments fournis par l'EARL BARBIER DU MORTEY dans le cadre de l'instruction du dossier, il ressort ;

- que la perte de ces terrains sur 9ha induirait une perte de près de 12% de la surface utile agricole de l'EARL BARBIER DU MORTEY(73,12 ha au total), constituée uniquement de près de fauche et de surface pâturable ;

- que cette perte de terrain induirait une suppression de droit à produire du lait en AOP Comté au prorata des 9,00 ha, soit 34 117 litres de lait, ce qui représente 12% de la productivité actuelle ;

- que l'exploitation est passée de lait standard en AOP comté en février 2018, ce qui la place en phase transitoire d'un processus de changement de système d'exploitation, remettant en cause son économie générale ;

- que dans ce contexte transitoire, l'exploitation a dû en particulier adapter son système fourrager en supprimant tout aliment issu d'ensilage, ce qui a augmenté son besoin en surfaces fourragères ;

- que cette perte de terrain induirait une perte de 50 tonnes de foin et de 20 tonnes de regain ;

- que la parcelle est utilisée alternativement pour la fauche et le pâturage et qu'elle bénéficie d'un point d'eau naturel (source) essentiel pour l'économie des ressources en eau ;

CONSIDÉRANT que la reprise envisagée est ainsi de nature à compromettre la viabilité de l'exploitation de l'EARL BARBIER DU MORTEY ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 19 septembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante située à LANDRESSE dans le département du Doubs :

- ZR n°04 pour une surface de **9ha00a00ca**.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter toutes les autres parcelles objet de sa demande à LAVIRON dans le département du Doubs, pour lesquelles il n'existe pas de concurrence soit une surface totale de **12ha81a80ca**.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et au preneur en place, affiché à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle sont situés les biens, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 19/11/2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-11-19-004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC
BEURTHERET pour une surface agricole située à
L'HOPITAL-DU-GROSBOIS et ETALANS dans le

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC BEURTHERET pour une surface agricole située à L'HOPITAL-DU-GROSBOIS et ETALANS dans le département du Doubs.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 19 septembre 2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 09 octobre 2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC BEURTHERET
	Commune	25580 ETALANS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	FAIVRE Paul à L'HOPITAL-DU-GROSBOIS (25)
	Surface demandée	16ha53a80ca dont 6ha04a10ca en aménagement parcellaire
	Dans la (ou les) commune(s)	L'HOPITAL-DU-GROSBOIS, ETALANS (25)

CONSIDÉRANT que les parties agrandissement et aménagement parcellaire de la demande présentée par le GAEC BEURTHERET, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, sont soumises à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES TROIS CHENES à L'HOPITAL-DU-GROSBOIS (25)	30/09/19	52ha85a52ca	8ha27a30ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 04/11/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DES TROIS CHENES, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT la résiliation de bail conditionnelle en date du 09 octobre 2019 signée par tous les membres du GAEC BEURTHERET et les propriétaires concernés, par laquelle le GAEC BEURTHERET abandonne les parcelles ZA n°145 de 1ha76a29ca et ZA n°143 de 4ha54a34ca sur la commune de VERNIERFONTAINE ; soit une surface abandonnée de 6ha30a63ca, sous réserve qu'il obtienne l'autorisation d'exploiter la surface de 6ha04a10ca demandée au titre d'un aménagement parcellaire ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient d'exploitation du GAEC BEURTHERET est de 1,190 avant reprise et de 1,247 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES TROIS CHENES est de 0,863 avant reprise et de 0,971 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'agrandissement permettant un aménagement du parcellaire destiné à réaliser une meilleure homogénéité d'îlots de culture,
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC BEURTHERET répond au rang de priorité 3 pour la partie de sa demande concernant un aménagement parcellaire, soit pour une surface de 6ha04a10ca,
- que la candidature du GAEC BEURTHERET répond au rang de priorité 7 pour la partie de sa demande concernant un agrandissement, soit pour une surface de 2ha23a20ca,
- que la candidature du GAEC DES TROIS CHENES répond au rang de priorité 6 ;

CONSIDÉRANT que la candidature du GAEC BEURTHERET est reconnue **prioritaire** par rapport à celle du GAEC DES TROIS CHENES concernant la partie aménagement parcellaire de sa demande en priorité 3, soit concernant la surface de **6ha04a10ca** ;

CONSIDÉRANT que la candidature du GAEC BEURTHERET est reconnue **non prioritaire** par rapport à celle du GAEC DES TROIS CHENES pour la partie de sa demande en agrandissement priorité 7, soit concernant la surface de **2ha23a20ca** ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 07 novembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à ETALANS dans le département du Doubs :

- ZA n°9 d'une surface agricole de 0ha08a70ca,
- ZA n°11 d'une surface agricole de 2ha14a50ca,

soit une surface totale de 2ha23a20ca.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes objet de la concurrence, situées à L'HOPITAL-DU-GROSBOIS dans le département du Doubs et correspondant à la partie aménagement parcellaire de sa demande :

- ZD n°65 d'une surface agricole de 3ha08a70ca,
- ZD n°66 d'une surface agricole de 1ha54a20ca,
- ZB n°9 d'une surface de 0ha93a10ca,
- ZB n°15 d'une surface de 0ha35a10ca,
- ZB n°6 d'une surface de 0ha13a00ca,

Soit une surface totale de 6ha04a10ca.

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes pour lesquelles il n'existe aucune concurrence, situées dans le département du Doubs :

- A ETALANS : ZA n°10 (6,2480ha),
- A L'HOPITAL-DU-GROSBOIS : ZB n°10 (0,9710ha) et ZB n°14 (1,0460ha),

Soit une surface totale de 8ha26a50ca sans concurrence.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 19 novembre 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-11-19-005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC
DES TROIS CHENES pour une surface agricole située à
L'HOPITAL-DU-GROSBOIS, ETALANS et

~~Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC DES TROIS CHENES pour une surface
agricole située à L'HOPITAL-DU-GROSBOIS, ETALANS et NAISEY-LES-GRANGES dans le~~
NAISEY-LES-GRANGES dans le département du Doubs.
département du Doubs.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 24 septembre 2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 30 septembre 2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DES TROIS CHENES
	Commune	25620 L'HOPITAL-DU-GROSBOIS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	FAIVRE Paul à L'HOPITAL-DU-GROSBOIS (25)
	Surface demandée	52ha85a52ca
	Dans la (ou les) commune(s)	L'HOPITAL-DU-GROSBOIS, ETALANS, NAISEY-LES-GRANGES (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DE LA CROIX DE PIERRE à ETALANS (25)	02/09/19	22ha97a86ca	22ha97a86ca
GAEC BEURTHERET à ETALANS (25)	09/10/19	16ha53a80ca	8ha27a30ca
BELIARD Etienne à NAISEY-LES-GRANGES (25)	17/10/19	5ha50a46ca	5ha50a46ca
GAEC DES COMBOTTES à MAMIROLLE (25)	04/11/19	8ha26a50ca	8ha26a50ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme des délais de publicité fixés au 30/10/2019 et au 04/11/2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le GAEC DE LA CROIX DE PIERRE, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT la résiliation de bail conditionnelle en date du 29 août 2019 signée par tous les membres du GAEC DE LA CROIX DE PIERRE et le propriétaire concerné, par laquelle le GAEC DE LA CROIX DE PIERRE abandonne la parcelle ZC n°45 d'une surface de 10ha19a00ca sur la commune d'OSSE sous réserve qu'il obtienne l'autorisation d'exploiter la surface de 10ha63a05ca demandée au titre d'un aménagement parcellaire ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le GAEC BEURTHERET, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT la résiliation de bail conditionnelle en date du 09 octobre 2019 signée par tous les membres du GAEC BEURTHERET et les propriétaires concernés, par laquelle le GAEC BEURTHERET abandonne les parcelles ZA n°145 de 1ha76a29ca et ZA n°143 de 4ha54a34ca ; soit une surface abandonnée de 6ha30a63ca sur la commune de VERNIERFONTAINE, sous réserve qu'il obtienne l'autorisation d'exploiter la surface de 6ha04a10ca demandée au titre d'un aménagement parcellaire ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par Monsieur BELIARD Etienne, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DES COMBOTTES, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES TROIS CHENES est de 0,863 avant reprise et de 0,971 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE LA CROIX DE PIERRE est de 0,864 avant reprise et de 0,910 après reprise,
- le coefficient d'exploitation du GAEC BEURTHERET est de 1,190 avant reprise et de 1,247 après reprise,
- le coefficient d'exploitation de Monsieur BELIARD Etienne est de 1,292 avant reprise et 1,325 après reprise,
- le coefficient d'exploitation du GAEC DES COMBOTTES est de 1,752 avant reprise et 1,777 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 3 l'agrandissement permettant un aménagement du parcellaire destiné à réaliser une meilleure homogénéité d'îlots de culture,
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC DES TROIS CHENES répond au rang de priorité 6,
- que la candidature du GAEC DE LA CROIX DE PIERRE répond au rang de priorité 3 pour la partie de sa demande concernant un aménagement parcellaire, soit pour une surface de 10ha63a05ca,
- que la candidature du GAEC DE LA CROIX DE PIERRE répond au rang de priorité 6 pour la partie de sa demande concernant un agrandissement, soit pour une surface de 12ha34a81ca,
- que la candidature du GAEC BEURTHERET répond au rang de priorité 3 pour la partie de sa demande concernant un aménagement parcellaire, soit pour une surface de 6ha04a10ca,
- que la candidature du GAEC BEURTHERET répond au rang de priorité 7 pour la partie de sa demande concernant un agrandissement, soit pour une surface de 2ha23a20ca,
- que la candidature de Monsieur BELIARD Etienne répond au rang de priorité 7,
- que la candidature du GAEC DES COMBOTTES répond au rang de priorité 7 ;

CONSIDÉRANT dès lors, que la candidature du GAEC DES TROIS CHENES est reconnue **non prioritaire** par rapport à celles du GAEC DE LA CROIX DE PIERRE et du GAEC BEURTHERET concernant la partie aménagement parcellaire de leurs demandes, soit concernant la surface totale de **16ha67a15ca en priorité 3** ;

CONSIDÉRANT que la candidature du GAEC DES TROIS CHENES est reconnue **prioritaire** par rapport à celles de Monsieur BELIARD Etienne, du GAEC DES COMBOTTES et du GAEC BEURTHERET pour la partie de sa demande en agrandissement priorité 7 ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il reste une surface en concurrence de **12ha34a81ca** à départager avec le GAEC DE LA CROIX DE PIERRE pour la partie de sa demande en agrandissement priorité 6 ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0,913 pour le GAEC DES TROIS CHENES avec application d'un coefficient de modulation de - 6%,
- 0,910 pour le GAEC DE LA CROIX DE PIERRE avec application d'un coefficient de modulation de 0 %;

CONSIDÉRANT que l'écart entre les coefficients d'exploitation modulés du GAEC DES TROIS CHENES et du GAEC DE LA CROIX DE PIERRE est inférieur à 10 % du coefficient d'exploitation modulé le plus faible, soit celui de du GAEC DE LA CROIX DE PIERRE, cet écart est considéré comme non significatif et les deux demandes sont jugées équivalentes concernant la surface de 12ha34a81ca ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 07 novembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes dans le département du Doubs, correspondant aux parties aménagement parcellaire des demandes du GAEC DE LA CROIX DE PIERRE et du GAEC BEURTHERET :

SUR LA COMMUNE D'ETALANS :

- A n°491 d'une surface agricole de 8ha76a30ca,
- A n°863 d'une surface agricole de 0ha56a70ca,
- ZB n°39 d'une surface agricole de 1ha30a05ca,

SUR LA COMMUNE DE L'HOPITAL-DU-GROSBOIS :

- ZD n°65 d'une surface agricole de 3ha08a70ca,
- ZD n°66 d'une surface agricole de 1ha54a20ca,
- ZB n°9 d'une surface de 0ha93a10ca,
- ZB n°15 d'une surface de 0ha35a10ca,
- ZB n°6 d'une surface de 0ha13a00ca,

Soit une surface totale de **16ha67a15ca**.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes objet de la concurrence, situées dans le département du Doubs :

SUR LA COMMUNE DE L'HOPITAL-DU-GROSBOIS :

- ZA n°48 d'une surface agricole de 2ha32a60ca,
- ZC n°32 d'une surface agricole de 2ha63a70ca,
- ZC n°91 d'une surface agricole de 5ha50a46ca,
- ZB n°3 d'une surface agricole de 3ha10a20ca,
- ZC n°24-25-26 d'une surface agricole de 5ha16a30ca,

SUR LA COMMUNE DE NAISEY-LES-GRANGES :

- C n°462 d'une surface agricole de 0ha24a70ca,
- C n°461 d'une surface agricole de 2ha36a25ca,
- C n°528 d'une surface agricole de 3ha91a56ca,
- ZL n°1 d'une surface agricole de 0ha86a00ca,

SUR LA COMMUNE D'ETALANS :

- ZA n°9 d'une surface agricole de 0ha08a70ca,
- ZA n°11 d'une surface agricole de 2ha14a50ca,

Soit une surface totale de **28ha34a97ca**.

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes pour lesquelles il n'existe aucune concurrence, situées dans le département du Doubs :

- A ETALANS : ZB n°10-11-12 (0,19ha) et ZB n°5 (1,1070ha)
- A L'HOPITAL-DU-GROSBOIS : ZC n°163 (4,2840ha), ZB n°103 (0,8150ha), ZC n°37 (0,0230ha) et ZC n°174 (1,4150ha),

Soit une surface totale de **7ha83a40ca** sans concurrence.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 19 novembre 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-11-19-006

Arrêté portant refus d'exploiter à Monsieur BELIARD

Etienne pour une surface agricole située à

L'HOPITAL-DU-GROSBOIS dans le département du

*Arrêté portant refus d'exploiter à Monsieur BELIARD Etienne pour une surface agricole située à
L'HOPITAL-DU-GROSBOIS dans le département du Doubs.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 17 octobre 2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 17 octobre 2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	BELIARD Etienne 25360 NAISEY-LES-GRANGES
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	FAIVRE Paul à L'HOPITAL-DU-GROSBOIS (25) 5ha50a46ca L'HOPITAL-DU-GROSBOIS

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES TROIS CHENES	30/09/19	52ha85a52ca	5ha50a46ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme des délais de publicité fixés au 04/11/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DES TROIS CHENES, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient d'exploitation de Monsieur BELIARD Etienne est de 1,292 avant reprise et 1,325 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES TROIS CHENES est de 0,863 avant reprise et de 0,971 après reprise.

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature de Monsieur BELIARD Etienne répond au rang de priorité 7,
- que la candidature du GAEC DES TROIS CHENES répond au rang de priorité 6 ;

CONSIDÉRANT dès lors que la candidature de Monsieur BELIARD Etienne est reconnue **non prioritaire** par rapport à celle du GAEC DES TROIS CHENES ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 07 novembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante située à L'HOPITAL-DU-GROSBOIS dans le département du Doubs :

- ZC n°91 d'une surface agricole de 5ha50a46ca.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 19 novembre 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-11-15-003

Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC COURGEY pour
une surface agricole à ORVE dans le département du
Doubs.

*Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC COURGEY pour une surface agricole à ORVE dans le
département du Doubs.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 19/07/2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 19/07/2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC COURGEY 25340 ANTEUIL
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	COURGEY Jean-Louis à ORVE (25)
	Surface demandée	3ha25a90ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ORVE (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC COURGEY, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES PERRIERES à ANTEUIL	25/07/19	47ha93a82ca	3ha25a90ca
GAEC MOUREY à CHAZOT (25)	25/09/19	37ha01a35ca	3ha25a90ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DES PERRIERES, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement du GAEC MOUREY dans le cadre de l'installation de M. MOUREY Vincent comme nouvel associé au sein du GAEC, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU le courrier du GAEC DES PERRIERES en date du 22 octobre 2019, retirant de sa demande d'autorisation d'exploiter du 14 juin 2019, une surface de 16ha96a60ca, **dont les 3ha25a90ca** en concurrence avec la demande du GAEC COURGEY ;

VU le courrier du GAEC MOUREY en date du 22 octobre 2019, retirant de sa demande d'autorisation d'exploiter du 23 septembre 2019 une surface de 20ha96a60ca et conservant sa demande portant sur les 3ha25a90ca en concurrence avec la demande du GAEC COURGEY ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il n'existe plus de concurrence entre le GAEC COURGEY et le GAEC DES PERRIERES et qu'il reste à départager les demandes du GAEC COURGEY et du GAEC MOUREY concernant la surface de 3ha25a90ca ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 26/09/2019 ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :
- le coefficient de l'exploitation du GAEC COURGEY est de 1,901 avant reprise et de 1,911 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC MOUREY est de 0,627 avant reprise et de 0,655 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 3 l'agrandissement dans le cadre d'une installation d'un nouvel associé, dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC COURGEY répond au rang de priorité 7,
- que la candidature du GAEC MOUREY répond au rang de priorité 3 ;

En conséquence la candidature du GAEC COURGEY est reconnue non prioritaire par rapport à celle du GAEC MOUREY ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 07 novembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante située à ORVE dans le département du Doubs :

- ZC n°24 d'une surface agricole de 3ha25a90ca.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 15 novembre 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-11-15-004

**Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DES CARRONS
pour une surface agricole à ORVE dans le département du
Doubs.**

*Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DES CARRONS pour une surface agricole à ORVE dans
le département du Doubs.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 25 septembre 2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 09 octobre 2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DES CARRONS
	Commune	25340 ORVE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	COURGEY Jean-Louis à ORVE (25)
	Surface demandée	3ha55a55ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ORVE (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DES CARRONS, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES PERRIERES à ANTEUIL	25/07/19	47ha93a82ca	3ha55a55ca
GAEC MOUREY à CHAZOT (25)	25/09/19	37ha01a35ca	3ha55a55ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DES PERRIERES, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC MOUREY dans le cadre de l'installation de M. MOUREY Vincent comme nouvel associé au sein du GAEC, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU le courrier du GAEC DES PERRIERES en date du 22 octobre 2019, retirant de sa demande d'autorisation d'exploiter du 14 juin 2019, une surface de 16ha04a75ca, dont **3ha55a55ca** jusque-là en concurrence avec la demande du GAEC DES CARRONS ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il n'existe plus de concurrence entre le GAEC DES CARRONS et le GAEC DES PERRIERES et qu'il reste à répartir les demandes du GAEC DES CARRONS et du GAEC MOUREY ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 26/09/2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DES CARRONS est une demande successive puisque complétée le 09 octobre 2019, soit après le terme du délai de publicité fixé au 26/09/2019 ; en conséquence la demande du GAEC DES CARRONS sera comparée à la demande concurrente du GAEC MOUREY sans pouvoir leur occasionner de refus ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES CARRONS est de 1,087 avant reprise et de 1,094 après reprise ;
- le coefficient de l'exploitation du GAEC MOUREY est de 0,627 avant reprise et de 0,655 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 3 l'agrandissement dans le cadre d'une installation d'un nouvel associé, dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC DES CARRONS répond au rang de priorité 7,
- que la candidature du GAEC MOUREY répond au rang de priorité 3 ;

En conséquence la candidature du GAEC DES CARRONS est reconnue non prioritaire par rapport à celle du GAEC MOUREY ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 07 novembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante située à ORVE dans le département du Doubs :

- A n°177 d'une surface agricole de 3ha55a55ca.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 15 novembre 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-11-19-007

**Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DES
COMBOTTES pour une surface agricole à
L'HOPITAL-DU-GROSBOIS dans le département du
Doubs.**
*Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DES COMBOTTES pour une surface agricole à
L'HOPITAL-DU-GROSBOIS dans le département du Doubs.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 30 octobre 2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 04 novembre 2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES COMBOTTES 25620 MAMIROLLE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	FAIVRE Paul à L'HOPITAL-DU-GROSBOIS (25) 8ha26a50ca L'HOPITAL-DU-GROSBOIS

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES TROIS CHENES	30/09/19	52ha85a52ca	8ha26a50ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme des délais de publicité fixés au 04/11/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DES TROIS CHENES, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient d'exploitation du GAEC DES COMBOTTES est de 1,752 avant reprise et 1,777 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES TROIS CHENES est de 0,863 avant reprise et de 0,971 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC DES COMBOTTES répond au rang de priorité 7,
- que la candidature du GAEC DES TROIS CHENES répond au rang de priorité 6 ;

CONSIDÉRANT dès lors que la candidature du GAEC DES COMBOTTES est reconnue **non prioritaire** par rapport à celle du GAEC DES TROIS CHENES ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 07 novembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à L'HOPITAL-DU-GROSBOIS dans le département du Doubs :

- ZB n°3 d'une surface agricole de 3ha10a20ca,
- ZC n°24-25-26 d'une surface agricole de 5ha16a30ca,

Soit une surface totale de 8ha26a50ca.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 19 novembre 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-15-011

Arrêté n° 2019-35 D du 28 octobre 2019 relatif à la
délégation des missions de contrôles officiels et des autres
activités officielles dans le domaine de la protection des
végétaux



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Le préfet de la région Bourgogne Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2019-35 D du 28 octobre 2019 relatif à la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans le domaine de la protection des végétaux

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D. 201-44 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté n° 2019-34-D du 09 octobre 2019, portant droit d'évocation au niveau régional en matière de délégation de missions de contrôles officiels et d'autres activités officielles dans les domaines de la santé animale et de la santé et la protection des végétaux aux organismes à vocation sanitaire reconnus

ARRÊTE

Article 1er : Missions déléguées, secteur géographique, convention cadre de délégation et conditions financières.

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans le domaine de la protection des végétaux en application du code rural et de la pêche maritime, et notamment de l'article L. 201-13. Ces tâches sont regroupées dans les missions suivantes :

- l'inspection des professionnels autorisés à apposer le Passeport Phytosanitaire (PP) ou par dérogation la délivrance du PP ;
- l'inspection en vue de la délivrance des Certificats phytosanitaires à l'exportation et des documents d'Information Phytosanitaire Intra-Communautaire (DIPIC) ;
- les actions de surveillance des organismes nuisibles aux végétaux, réglementés ou émergents ;
- le contrôle de mesures ordonnées dans le cadre de la gestion des foyers d'organismes nuisibles réglementés ;
- les prélèvements de végétaux et la consignation de lots dans le cadre de la surveillance des organismes nuisibles réglementés ou émergents, de la gestion des foyers et du contrôle des mesures ordonnées ;
- les prélèvements dans le cadre de la surveillance ou du contrôle des intrants ;
- les inspections des opérateurs professionnels autorisés à apposer la marque NIMP15 sur les emballages en bois.

Les missions listées ci-avant seront précisées au niveau d'une annexe spécifique de la convention cadre quinquennale relative à la « nature des missions et répartition des activités liées aux missions déléguées ».

Les volumes délégués pour chaque mission, en terme notamment de nombre d'établissements contrôlés ou de journées de travail ainsi que la saisonnalité du travail à accomplir seront précisés chaque année au sein de la convention d'exécution technique et financière.

La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

La délégation débute au plus tôt le 1er janvier 2020. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans ainsi que d'une convention d'exécution technique et financière annuelle entre le délégataire et le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté.

La convention cadre pluriannuelle et la convention d'exécution technique et financière annuelle peuvent être modifiées par avenant après accord des deux parties. Les modalités de financement sont définies dans la convention cadre.

Article 2 : conditions à remplir et pièces à fournir

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime.

Les candidats déposent avant le 13/12/2019 un dossier de candidature, complet comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 1er janvier 2020 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;
- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels ;
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- e) un document attestant de son expérience dans les départements de la région Bourgogne Franche-Comté dans les domaines sanitaires concernés ;

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e).

f) des garanties concernant :

- les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées ;
- l'égalité de traitement des usagers du service ;
- l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
- l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés.

Le candidat fournira également une estimation du coût de la journée consacrée à la réalisation de chaque mission déléguée, calculée sur l'exercice comptable prévisionnel 2020 suivant la méthode retenue dans la convention cadre.

Le candidat peut fournir tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

Article 3 : instruction des dossiers et délai de réponse

Les candidatures sont déposées à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt au plus tard le 13/12/2019. Le délégataire désigné en sera averti par courrier de notification qui lui sera expédié au plus tard le 31/12/2019. Le choix sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature.

Article 4 : suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC. Il pourra lui être demandé de fournir au préfet l'ensemble des suivis, évaluations et supervisions et de lui faire connaître, le cas échéant, le lieu d'exécution de ses missions pour un contrôle sur place.

Article 5

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Signé

Bernard SCHMELTZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-15-012

Arrêté n° 2019-39 D du 06 novembre 2019 portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations détenant des animaux de l'espèce bovine

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2019-39 D du 06 novembre 2019 portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations détenant des animaux de l'espèce bovine

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D. 201-44 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté n° 2019-34-D du 09 octobre 2019, portant droit d'évocation au niveau régional en matière de délégation de missions de contrôles officiels et d'autres activités officielles dans les domaines de la santé animale et de la santé et la protection des végétaux aux organismes à vocation sanitaire reconnus

ARRÊTE

Article 1er. Missions déléguées, secteur géographique, durée de délégation et conditions financières

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles au regard des maladies de catégorie 1 et 2 pour les animaux de l'espèce bovine. La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Ces missions sont regroupées pour l'espèce bovine dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies relatifs à la brucellose, la tuberculose, la leucose et l'IBR ;
2. Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ;
3. La gestion de l'édition, de l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et laissez-passer sanitaires (LPS).

Les tâches 1 et 2 listées ci-dessus sont déléguées pour l'espèce bovine suivant un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture.

La délégation débute le 1er janvier 2020. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2020-2024) et de conventions d'exécution technique et financière annuelles entre le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et le délégataire.

Article 2. Conditions à remplir et pièces à fournir

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime. Les candidats déposent au plus tard le 13/12/2019 un dossier de candidature complet comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 1er janvier 2020 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;
- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels ;
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- e) un document attestant de son expérience dans les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté dans les domaines sanitaires concernés ;

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e).

- f) des garanties concernant :
 - les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées ;
 - l'égalité de traitement des usagers du service ;
 - l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
 - l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés.

Le candidat fournira également tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

Article 3. Instruction des dossiers et délai de réponse

Les candidatures sont déposées à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, au plus tard le 13/12/2019. La notification de la décision relative à la candidature se fera au plus tard le 31/12/2019. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 2.

Article 4. Suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

Article 5

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Signé
Bernard SCHMELTZ

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-19-008

Arrêté 2019-001359-JEC-163 fixant la composition du
jury départemental du brevet

d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) de la

*composition du jury départemental du brevet
d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) de la Nièvre*



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL ET DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ**

Arrêté n° 2019-001359-JEC-163 fixant la composition du jury départemental du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) de la Nièvre

VU l'article R.227-12 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs

VU l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs, notamment ses articles 23 et 24

Vu l'arrêté n° 530/ SG du 15 juillet 2019, chargeant Monsieur Philippe BAYOT d'assurer les fonctions de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté par intérim.

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont nommés membres du jury départemental chargé d'attribuer le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur dans le département de la Nièvre pour une durée de 3 ans, à compter du 22 novembre 2019 :

I. Les agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),

- Monsieur Jean-Paul BRUNA, chef du service Jeunesse, sports et vie associative, président du jury
- Madame Nadia FETTAHI, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse
- Madame Ingrid FEVRE, professeure de sport
- Monsieur Salim SAMIROUDINE, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse

II. les Représentants des organismes de formation habilités à former des personnels d'encadrement d'accueils collectifs de mineurs

- Madame Rachel ALVES-LABORDE, représentante de la fédération des œuvres laïques,
- Madame Sylvie BART, représentante des Francas,
- Monsieur François-Paul IVART, représentant des Scouts et Guides de France (suppléante madame Elodie LE GAL),

III. les Représentants d'organismes d'accueils collectifs de mineurs

- Madame Candy AUGER représentante de la fédération Léo Lagrange (suppléante madame Alexandra HOURDEQUIN),
- Madame Céline COTTIN représentante du centre social de la Baratte,
- Monsieur Gilles THOMAS représentant de l'association départementale des PEP,

IV. Le Représentant d'un organisme de prestations familiales de la Nièvre

- Madame Cécile NGUYEN-QUANG, représentante du Directeur de la CAF de la Nièvre,

ARTICLE 2 - Le jury peut s'adjoindre, en tant que de besoin et à titre consultatif, toutes personnes qualifiées.

ARTICLE 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2019

Le Directeur régional et
départemental par intérim de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
de Bourgogne-Franche-Comté

SIGNE

Philippe BAYOT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-19-009

Arrêté n° 2019-001356-JEC-163 fixant la composition du
jury départemental du brevet

d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) du JURA

*composition du jury départemental du brevet
d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) du JURA*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

LE DIRECTEUR RÉGIONAL ET DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ

Arrêté n° 2019-001356-JEC-163 fixant la composition du jury départemental du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) du JURA

VU l'**article R.227-12** du code de l'action sociale et des familles (CASF)

VU le **décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009** relatif aux directions départementales interministérielles

VU le **décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015** relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs

VU l'**arrêté du 15 juillet 2015** relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs, notamment ses articles 23 et 24

Vu l'**arrêté n° 530/ SG du 15 juillet 2019**, chargeant Monsieur Philippe BAYOT d'assurer les fonctions de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté par intérim.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du jury départemental chargé d'attribuer le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur dans le département du Jura pour une durée de 3 ans, à compter du 22 novembre 2019 :

I. Les agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

- Monsieur Guillaume VINCENT, chef du service Jeunesse, sports et vie associative, président du jury
- Madame Annelise CAMUSET, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse,
- Madame Laurence BERTHOU, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse,
- Monsieur Patrick EBEL, professeur de sport,

II. les Représentants des organismes de formation habilités à former des personnels d'encadrement d'accueils collectifs de mineurs

- Monsieur Laurent BRUNI, directeur général, représentant l'UFCV Bourgogne Franche-Comté (suppléante madame Sandrine CORBON)
- Madame Nadine VIESTE, directrice régionale, représentante des CEMEA de Bourgogne Franche-Comté, (suppléante madame Amélie COMPARET)
- Madame Anne-Lyse SANCHEZ, déléguée départementale, représentante des Francas, (suppléante madame Florence PETIT)

III. les Représentants d'organismes d'accueils collectifs de mineurs

- Madame Marie-Pierre FLECHON, cheffe de service, représentante des PEP du Jura, (suppléante Emilie VIDAL)
- Madame Sandrine PLATRE, déléguée inter-régionale, représentante de la fédération Léo Lagrange, (suppléant monsieur Joachim GOBILLARD)
- Madame Amélie VERNOUX, responsable du pôle action éducative, représentante de la communauté d'agglomération du Grand Dole, (suppléante madame Nathalie JACQUESSON)

IV. Le Représentant d'un organisme de prestations familiales du JURA

- Madame Séverine ZORDAN, responsable du service Actions Sociales représentante de la CAF du Jura, (suppléante madame Sonia MIDOL)

ARTICLE 2 : Le jury peut s'adjoindre, en tant que de besoin et à titre consultatif, toutes personnes qualifiées.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2019

Le Directeur régional et
départemental par intérim de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
de Bourgogne-Franche-Comté

SIGNE

Philippe BAYOT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-19-010

Arrêté n° 2019-001357-JEC-163 fixant la composition du
jury départemental du brevet

d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) de Haute -

*composition du jury départemental du brevet
d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) de Haute - Saône*



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL ET DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ**

Arrêté n° 2019-001357-JEC-163 fixant la composition du jury départemental du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) de Haute - Saône

VU l'article R.227-12 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs

VU l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs, notamment ses articles 23 et 24

Vu l'arrêté n° 530/ SG du 15 juillet 2019, chargeant Monsieur Philippe BAYOT d'assurer les fonctions de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté par intérim.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du jury départemental chargé d'attribuer le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur dans le département de Haute-Saône pour une durée de 3 ans, à compter du 22 novembre 2019 :

I. Les agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

- Monsieur Jérôme SCHNOEBELEN, chef du service Jeunesse, sports et vie associative, président du jury
- Madame Martine RAGUIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse,
- Madame Sandrine MOTRET, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse,
- Monsieur Sébastien DAVAL, professeur de sport,

II. les Représentants des organismes de formation habilités à former des personnels d'encadrement d'accueils collectifs de mineurs

- Monsieur Thierry DAUVERGNE, directeur départemental, représentant les Francas de Haute-Saône (suppléant monsieur Eric PETITJEAN, directeur adjoint)
- Madame Karine NEVERS, directrice départementale, représentante de la fédération départementale des œuvres laïques de Haute-Saône, (suppléantes madame Virginie VUILLAUME ou Madame Sophie CARROUE)
- Monsieur Patrick BAUGEY, représentant la fédération départementale des foyers ruraux de Haute-Saône – centre d’animation Folle Avoine,

III. les Représentants d’organismes d’accueils collectifs de mineurs

- Madame Bénédicte CHOFARDET, directrice, représentante des foyers ruraux de Haute-Saône, (suppléante madame Véronique GIBOULOT)
- Madame Sindy GRASS, représentante de la fédération Léo Lagrange, (suppléante madame Virginie RIGOLOT)
- Madame Sybille DUPONCHELLE, directrice du Centre social et culturel CAP Gray, (suppléante madame Jérôme CHEVILLOT)

IV. Le Représentant d’un organisme de prestations familiales de Haute-Saône

- Monsieur Sébastien QUEULIN, responsable conseil et développement de la CAF de Haute - Saône, (suppléante madame Claire RUHLMANN)

ARTICLE 2 : Le jury peut s'adjoindre, en tant que de besoin et à titre consultatif, toutes personnes qualifiées.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2019

Le Directeur régional et
départemental par intérim de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
de Bourgogne-Franche-Comté

SIGNE

Philippe BAYOT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-19-011

Arrêté n° 2019-001358-JEC-163 fixant la composition du
jury départemental du brevet

d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) du

composition du jury départemental du brevet
Territoire de Belfort
d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) du Territoire de Belfort



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL ET DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ**

Arrêté n° 2019-001358-JEC-163 fixant la composition du jury départemental du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) du Territoire de Belfort

VU l'article R.227-12 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs

VU l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs, notamment ses articles 23 et 24

Vu l'arrêté n° 530/ SG du 15 juillet 2019, chargeant Monsieur Philippe BAYOT d'assurer les fonctions de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté par intérim.

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du jury départemental chargé d'attribuer le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur dans le département du Territoire de Belfort pour une durée de 3 ans, à compter du 22 novembre 2019 :

I. Les agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

- Monsieur Maël HARAN, chef de service, inspecteur de la jeunesse et des sports, président du jury

- Monsieur Jonas MELODRAMMA, conseiller d'animation sportive (suppléant monsieur Michel GUEDOT, conseiller d'animation sportive à la DDCSPP du Territoire de Belfort),
- Madame Estelle MENISSIER, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse (suppléant monsieur Michel GUEDOT),
- Madame Marie-Laure MILLIET, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse (suppléant monsieur Michel GUEDOT),

II. les Représentants des organismes de formation habilités à former des personnels d'encadrement d'accueils collectifs de mineurs

- Monsieur Emmanuel GROS, chargé de formation, Scouts et Guides de France (suppléante madame Isabelle GROS, déléguée territoriale des Scouts et Guides de France)
- Madame Sandrine CORBON, responsable d'activité BAFA-BAFD, UFCV de Franche-Comté (suppléants : monsieur Bruno ANDURAND ou madame Elise FOLLET-LOCATELLI, UFCV)
- Madame Nadine VIESTE, directrice régionale, représentante des CEMEA de Bourgogne Franche-Comté, (suppléante madame Véronique BARCON, responsable de formation, CEMEA)

III. les Représentants d'organismes d'accueils collectifs de mineurs

- Madame Catherine BARRAS, coordonnatrice au centre socio-culturel « La Haute Savoureuse » (suppléant monsieur Antoine ABADIE, directeur d'accueils de loisirs)
- Monsieur Richard COSTON, directeur de l'association Accueil de loisirs périscolaire du Sud Territoire (ALPST) (suppléante madame Marie MUNCH, directrice d'accueils de loisirs)
- Madame Valérie CENNI, directrice d'accueils de loisirs, représentante de la Mairie de Châtenois-les-Forges (suppléante madame Stéphanie DAVAL, animatrice d'accueils de loisirs)

IV. Le Représentant d'un organisme de prestations familiales du Territoire de Belfort

- Madame Karima PARISOT, conseillère technique d'action sociale (CTAS), représentante de la CAF du Territoire de Belfort, (suppléantes madame Pierrette LOUIS, CTAS ou madame Aurélie CUENOT, CTAS)

ARTICLE 2 : Le jury peut s'adjoindre, en tant que de besoin et à titre consultatif, toutes personnes qualifiées.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 19 novembre 2019

Le Directeur régional et
départemental par intérim de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
de Bourgogne-Franche-Comté

SIGNE

Philippe BAYOT

Mission nationale de contrôle

BFC-2019-11-18-001

Arrêté portant modification (n°3) de la composition du conseil départemental

du Jura auprès du Conseil d'Administration

*Arrêté portant modification (n°3) de la composition du conseil départemental
du Jura auprès du Conseil d'Administration
de l'URSSAF de Franche-Comté*

ARRETE 66/2019
portant modification (n°3) de la composition du conseil départemental
du Jura auprès du Conseil d'Administration
de l'URSSAF de Franche-Comté

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D 213-7, D 231-1, D 231-1-1 et D 231-4 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 27/2018 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental du Jura auprès du Conseil d'Administration de l'URSSAF de Franche-Comté ;

Vu les arrêtés 127/2018 et 04/2019 portant modifications de la composition du conseil départemental du Jura auprès du Conseil d'Administration de l'URSSAF de Franche-Comté ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 27/2018 du 18 janvier 2018, portant nomination des membres du conseil départemental du Jura auprès du Conseil d'Administration de l'URSSAF de Franche-Comté, est modifié comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la CFTC : Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

Titulaire

Est nommé M Patrick GERLAND

En remplacement de M Daniel BRIANCHON

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 18 novembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Mission nationale de contrôle

BFC-2019-11-18-002

Arrêté portant modification (n°4) de la composition du
Conseil

de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de

*Arrêté portant modification (n°4) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Saône*

ARRETE n°67/2019

**portant modification (n°4) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Saône**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Patrice BEAUMONT, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel 80/2018 du 7 avril 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Saône ;

Vu les arrêtés ministériels 118/2018, 35/2019 et 49/2019 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Saône ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

A R R Ê T E

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 80/2018 du 7 avril 2018, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Saône, est modifié comme suit :

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie

Sur désignation de l' Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire :

Est nommé M. Bernard MERCIER

En remplacement de M. Joseph APARICIO

Article 2

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 18 novembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT